



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

*Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale*

*Réf. : 2023-7373 et 7374 projet de parc agrivoltaïque Les Magnils-Reigniers
Dossiers de demande de permis de construire*

Nantes, le 7 décembre 2023

**Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale Pays de la Loire**

à

Monsieur le Préfet de la Vendée

**Direction départementale
des territoires et de la Mer**

SHAUC / ADS

Par courrier du 6 novembre 2023, la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée m'a informé que, par courrier du 23 octobre 2023, vous avez pris acte de la requalification des dossiers de demande de permis de construire (PC 085 131 23 F 0015 et PC 085 131 23 F 0016) effectuée par la commune des Magnils-Reigniers, relatifs à un projet de parc photovoltaïque au sol constituant un ouvrage de production d'énergie ressortissants à la compétence de l'Etat.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire avait préalablement été saisie par la commune, pour avis sur ces deux dossiers.

Le projet, basé initialement sur trois demandes de permis de construire (PC 085 131 23 F0003, F0004 et F0007) sur les territoires des communes des Magnils-Reigniers et de Luçon déposées par la société CPES Magnils-Reigniers, a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 6 septembre 2023 (avis n° PDL-2023-7152 / 7153 et 7154).

Si les deux nouveaux dossiers de demande de permis de construire ne portent que sur la commune des Magnils-Reigniers, dans les faits l'étude d'impact relative au projet reste identique à celle présentée dans les précédents dossiers et n'apparaît manifestement pas avoir intégré des changements visant à exclure les installations prévues sur la commune de Luçon. Par voie de conséquence, elle ne procède pas à une nouvelle évaluation des incidences. Elle ne prend pas non plus en compte les recommandations de la MRAe.

Horaires d'ouverture : 8h45-12h00 / 13h30-16h15
Tél. : 02 72 74 73 00 – Fax : 02 72 74 73 09
5 rue Françoise Giroud – CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

Le résumé non technique de l'étude d'impact propose un nouveau plan d'implantation, sans installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Luçon, sans que par ailleurs le descriptif de la centrale photovoltaïque n'ait connu d'évolution, la surface de panneaux et la puissance totale étant identiques au précédent dossier.

La MRAe constate donc l'incohérence de l'étude d'impact et de son résumé non technique avec les deux nouvelles demandes de permis de construire déposées.

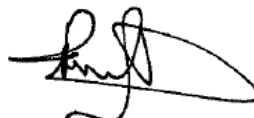
Aussi, je vous informe que les observations et recommandations formulées par la MRAe Pays de la Loire dans son avis du 6 septembre dernier, auquel le maître d'ouvrage n'a pas fait de réponse écrite, restent valides.

La MRAe considère qu'il revient au porteur de projet de procéder aux modifications visant à mettre en cohérence l'étude d'impact et son résumé non technique avec les pièces relatives aux nouvelles demandes de permis de construire, en tenant compte des recommandations formulées précédemment.

Selon les dispositions de l'article L122-1-IV du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra joindre à son dossier de consultation du public dans le cadre de la procédure d'autorisation d'urbanisme : l'avis PDL 2023-7152 / 7153 et 7154 du 6 septembre 2023 ainsi que le présent courrier et le mémoire en réponse à l'ensemble des observations et recommandations de la MRAe.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.

Daniel Fauvre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Fauvre', written in a cursive style.